

## Séance publique du 21 novembre 2016

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*  
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes  
DESERT, LEBRUN, CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON, Mmes  
VAN ESBEEN, FABRY, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

### Séance publique

1. Fabriques d'église (Neuville, Regné) – Budget 2017 – Approbation
2. Intercommunale SOFILUX – Assemblée générale ordinaire le 19 décembre 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation
3. Intercommunale VIVALIA – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 13 décembre 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation
4. Intercommunale ORES ASSETS – Assemblée générale le 15 décembre 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation
5. Intercommunale BEP CREMATORIUM – Assemblée générale ordinaire le 13 décembre 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation
6. Maison du Tourisme de la Haute Ardenne – Désignation des représentants communaux
7. Implantation d'une cabine électrique à Petit-Thier – Constitution d'un bail emphytéotique au profit de la Scrl ORES – Décision
8. Eclairage public – Ajout d'un point lumineux à Petit-Thier – Approbation.
9. Pose de filets d'eau et de canalisations - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation - Approbation
10. Renouvellement de la convention avec l'asbl « Le Miroir Vagabond » (projet Cultures en Ourthe-Salm) – Approbation
11. Enseignement communal fondamental – Règlement de travail – Approbation
12. Direction de l'enseignement communal fondamental – Lettre de mission - Approbation
13. Octroi de subventions - Budget 2016 - Service ordinaire – Approbation
14. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2017 – Révision – Décision
15. Taxe communale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications – Exercices 2016 et 2017 - Approbation
16. Procès-verbal de la séance du 20 octobre 2016 - Approbation
17. Divers

Le Conseil communal,

1. Fabriques d'église (Neuville, Regné) – Budget 2017 – Approbation

#### **NEUVILLE**

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 septembre 2016 et parvenu à l'autorité de tutelle le 28 septembre 2016 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 17 octobre 2016 ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE** à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 septembre 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.078,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.358,71 €
Recettes extraordinaires totales	3.976,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.410 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.645 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	10.055 €
Dépenses totales	10.555 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **REGNE**

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 2 septembre 2016 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 23 septembre 2016 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.083,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.707,01 €
Recettes extraordinaires totales	6.934,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni estimé de l'exercice 2015 de :	6.934,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.786 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.232,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	10.018,09 €
Dépenses totales	10.018,09 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Intercommunale SOFILUX – Assemblée générale ordinaire le 19 décembre 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 26 octobre 2016, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le lundi 19 décembre 2016 à 17h00 à L'Euro Space Center – Rue Devant les Hêtres,1 à 6890 Transinne ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 décembre 2016 de l'Intercommunale SOFILUX et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Plan stratégique 2017-2019

Point 2 : Nominations statutaires

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

---

3. Intercommunale VIVALIA – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 13 décembre 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale VIVALIA ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier électronique du 04 novembre 2016, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 13 décembre 2016 à 18h30 et à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 13 décembre 2016 à 19h00, au CUP à Bertrix ;

Vu les ordres du jour prévus pour ces assemblées générales ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés aux ordres du jour de l'assemblée générale du 13 décembre 2016 de VIVALIA et les propositions de décision y afférentes :

Assemblée générale extraordinaire :

Point 1 : Proposition de modifications statutaires suite aux décisions du Conseil d'administration du 08 novembre 2016

Assemblée générale ordinaire :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 21 juin 2016

Point 2 : Présentation et approbation de l'évaluation 2016 du Plan stratégique 2017-2019 et du budget 2017 de VIVALIA

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

• à l'intercommunale précitée

• au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

---

4. Intercommunale ORES ASSETS – Assemblée générale le 15 décembre 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu sa délibération du 24 février 2014 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 08 novembre 2016, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le jeudi 15 décembre 2016 à 18h00 dans les locaux du Cercle de Wallonie – Avenue de la Vecquée, 21 à 500 Namur ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 30.2 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;  
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 de l'Intercommunale ORES Assets et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Plan stratégique

Point 2 : Remboursement de parts R.

Point 3 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts

Point 4 : Nominations statutaires

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

---

5. Intercommunale BEP CREMATORIUM – Assemblée générale ordinaire le 13 décembre 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier électronique du 26 octobre 2016, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 13 décembre 2016 à 17h30 à Terra Nova, route Meveilleuse, 64 à 5000 Namur ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 décembre 2016 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016

Point 2 : Approbation du Plan Stratégique 2017

Point 3 : Approbation du Budget 2017

Point 4 : Renouvellement du mandat de Réviseur

1. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3. Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

---

6. Maison du Tourisme de la Haute Ardenne – Désignation des représentants communaux

Vu sa délibération du 1er juillet 2016 décidant :

1. de marquer son accord sur l'adhésion de la Commune de Vielsalm à l'association sans but lucratif dénommée « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne », dont le siège social est actuellement établi Avenue de la Salm, 50 à 6690 Vielsalm ;

2. d'approuver le projet de statuts de la nouvelle asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne » ;  
Vu le courrier du 9 novembre 2016 adressé par le Ministre René Collin à Monsieur Philippe Marc, Président de la Maison du Tourisme du Pays de Vielsalm-Gouvy, l'informant que l'asbl « Maison du Tourisme Haute Ardenne » est reconnue en tant que Maison du Tourisme ;  
Considérant qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au sein de la nouvelle association, proportionnellement à la composition du Conseil communal ;  
Considérant que ces représentants doivent être au nombre de cinq pour la constitution de l'assemblée générale dont trois feront partie du Conseil d'Administration ;  
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;  
Vu les statuts de la nouvelle association précitée ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

De désigner, en qualité de représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne » :

- Monsieur Elie Deblire
- Monsieur Joseph Remacle
- Madame Anne-Catherine Masson
- Madame Stéphanie Heyden
- Monsieur Jean Briol

De désigner, en qualité de représentants communaux au sein du Conseil d'Administration de l'asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne » :

- Monsieur Joseph Remacle
- Madame Anne-Catherine Masson
- Monsieur Jean Briol.

---

7. Implantation d'une cabine électrique à Petit-Thier – Constitution d'un bail emphytéotique au profit de la Scrl ORES – Décision

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

---

8. Eclairage public – Ajout d'un point lumineux à Petit-Thier – Approbation.

Vu le courrier reçu le 20 septembre 2016 par lequel Monsieur Josy Bruyère, domicilié rue du Centre 1E à 6692 Petit-Thier, demande l'installation d'un point lumineux sur le poteau existant près de son habitation ;

Vu le rapport du 21 septembre 2016 de Monsieur François Grolet, agent technique communal, duquel il ressort que suite à une visite sur les lieux, il a été constaté que la demande de Monsieur Bruyère est fondée ;

Considérant qu'il existe une lampe sur le poteau situé au carrefour, à proximité de la parcelle cadastrée Vielsalm 4ème Division Section A n° 741y, dont l'éclairage est dirigé vers la RN 675, et sur le poteau situé à hauteur du bâtiment n° 1, le long de la route vers Sart-Hennard ;

Considérant que la distance entre les deux points lumineux est de +/- 100 m ;

Considérant que l'habitation de Monsieur Josy Bruyère est totalement dépourvue d'éclairage public ;

Vu le plan de situation ;

Vu le devis reçu le 20 octobre 2016 de la société ORES pour le placement du point lumineux précité, s'élevant à 541,63 € TVAC ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20160031) du service extraordinaire du budget 2016 pour les dépenses relatives à l'éclairage public ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver l'ajout d'un point lumineux sur un poteau existant à Petit-Thier, à hauteur de l'habitation sise rue du Centre 1E ;
2. Le marché sera passé sous la forme de la procédure négociée sans publicité ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/741-52 (n° de projet 20160031) du service extraordinaire du budget 2016.

---

9. Pose de filets d'eau et de canalisations - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à la pose de canalisations et de filets d'eau à divers endroits de la commune, à savoir :

Petit-Thier – Chemin n° 13, vers Sart Hennard ;

Joubiéval – Chemin n° 177 ;

Goronne – Chemin n° 67 ;

Grand-Halleux – Chemin n° 23, rue des Ecoles ;

Regné – Chemin n° 23, au centre du village ;

Otré – Chemin n° 32, en aval de l'église ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux pour la pose de canalisations et de filets d'eau 2016 établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.905,91 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160013) du service extraordinaire du budget 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 novembre 2016 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 novembre 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la pose de canalisations et de filets d'eau 2016, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.905,91 € TVAC ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160013) du service extraordinaire du budget 2016.

---

10. Renouvellement de la convention avec l'asbl « Le Miroir Vagabond » (projet Cultures en Ourthe-Salm) – Approbation

Vu sa délibération du 08 avril 2003 décidant à l'unanimité d'adhérer au projet de contrat Culture Pays, contrat de développement socioculturel sur le territoire de 6 communes rurales du Nord de la Province de Luxembourg (Hotton, Rendeux, La Roche, Houffalize, Gouvy et Vielsalm) ;

Vu sa délibération du 4 juin 2012 décidant à l'unanimité d'approuver la convention entre la Commune de Vielsalm et l'asbl « Miroir Vagabond », établie Vieille route de Marenne n° 2 à 6990 Bourdon, appelée Convention Cultures en Ourthe-Salm ;

Considérant que cette convention a pris fin le 31 décembre 2015

Vu la proposition de renouveler l'adhésion à cette convention jusqu'au 31 décembre 2016 ;  
Considérant que cette convention fait référence à la convention pluriannuelle qui lie l'asbl « Miroir vagabond » à la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi qu'au contrat de gestion liant l'association précitée à la Province de Luxembourg ;

Considérant que cette convention a pour but de perpétuer le projet de développement culturel global sur le territoire des 6 communes précitées ;

Vu les missions poursuivies dans le cadre de cette convention telles que présentées dans celle-ci ;

Considérant que les communes concernées s'engagent chacune à verser à l'asbl Miroir vagabond une subvention annuelle d'un montant de 6.198 €;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1) d'approuver la convention ci-jointe entre la Commune de Vielsalm et l'asbl « Miroir Vagabond », établie Vieille route de Marenne n° 2 à 6990 Bourdon, appelée Convention Cultures en Ourthe-Salm.

2) La durée de cette convention est d'un an, prenant cours le 1er janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2016.

---

#### 11. Enseignement communal fondamental – Règlement de travail – Approbation

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu les dispositions du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4582 du 02/10/2013 relative au modèle de règlement de travail pour l'enseignement fondamental officiel subventionné, complémentaire à la circulaire n° 3644 du 29 juin 2011 ;

Vu l'article 3 de l'annexe de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 22 octobre 2015 fixant le cadre du règlement de travail (M.B. 18 avril 2016) ;

Vu le projet de règlement de travail de l'enseignement communal de Vielsalm, tel qu'il figure en annexe à la présente ;

Vu l'avis favorable émis par la COPALOC en sa séance du 17 octobre 2016 sur ce projet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver le règlement de travail de l'enseignement fondamental communal de Vielsalm, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

---

#### 12. Direction de l'enseignement communal fondamental – Lettre de mission – Approbation

Vu le Décret de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. 15 mai 2007) et notamment son article 30 ;

Considérant que le Pouvoir organisateur doit confier une lettre de mission au Directeur de son enseignement ;

Que cette lettre spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté ;

Considérant que cette lettre de mission a une durée de six ans ;

Vu le projet de lettre de mission pour le directeur de l'enseignement communal de Vielsalm, tel qu'il figure en annexe à la présente ;

Vu l'avis favorable émis par la COPALOC en sa séance du 17 octobre 2016 sur ce projet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'adopter la lettre de mission pour le directeur de l'école fondamentale communale de Vielsalm, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

---

#### 13. Octroi de subventions - Budget 2016 - Service ordinaire – Approbation



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
 Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

Article	Libellé Tiers	Montant TTC
10401/332-02	Fédération Directeurs généraux Province de Luxembourg	125,00 €
104/332-02	Fédération Receveurs régionaux Province de Luxembourg	125,00 €
621/321-01	CETA Salm et Lienne	200,00 €
621/321-01	Comice agricole Vielsalm-Gouvy	4.000,00 €
621/321-01	SERREAL asbl - service remplacement Luxembourg	175,00 €
761/332-02	Institut du Sacré-Cœur asbl -chasse au trésor	200,00 €
762/332-02	Beltaine FCA asbl	125,00 €
762/332-02	La Royale Abeille Salmienne asbl - cercle apicole	100,00 €
762/332-02	Les Macralles du Val de Salm asbl	1.000,00 €
762/332-02	Let There Be Rock asbl	1.500,00 €
762/332-02	Comité barbecue de Priesmont	125,00 €
762/332-02	Rencontres asbl	300,00 €
762/332-02	Royale Fanfare Concordia	400,00 €
763/332-02	Bulge Relics Museum asbl	500,00 €
764/332-02	Challenge de la Salm Vionysos Iron Team	1.000,00 €
764/332-02	Judo Club de la Salm	100,00 €
764/332-02	RSS Salmienne	750,00 €
764/332-02	TTC Petit-Thier	350,00 €
764/332-02	ESN - Eveil Sport et Natation asbl	5.500,00 €
764/332-02	Les Archers de la Lienne	200,00 €
844/332-02	Amicale des Pensionnés Sart-Joubièval	50,00 €
844/332-02	Les 3*20 Regné-Fraiture	70,00 €
844/332-02	ENEO Vielsalm	300,00 €
849/332-02	LIRE ET ECRIRE Luxembourg asbl (sub. Supplémentaire)	3.000,00 €
871/332-02	Association Belge Mucoviscidose asbl	75,00 €
871/332-02	Fondation contre le Cancer	75,00 €
334/332-02	Crinières Argentées asbl (sub.rectificatif)	125,00 €
849/332-02	Asbl Amigo Negro	486,00 €
849/332-02	Asbl Kwabo Coup d'Pouce	1.000,00 €

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention de moins de 2.500 euros ont joint à leur demande, des justifications des dépenses (factures) qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros ont joint à leur demande, les comptes et budgets, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les associations qui n'ont pas joint à leur demande les pièces justificatives mentionnées dans les deux paragraphes précédents, doivent fournir celles-ci pour le 15 janvier 2017, pour les

subventions inférieures à 2.500 euros et pour le 30 septembre 2017, pour les subventions égales ou supérieures à 2.500 euros ;

Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2016 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2017 ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

Article	Libellé Tiers	Montant TTC
10401/332-02	Fédération Directeurs généraux Province de Luxembourg	125,00 €
104/332-02	Fédération Receveurs régionaux Province de Luxembourg	125,00 €
621/321-01	CETA Salm et Lienne	200,00 €
621/321-01	Comice agricole Vielsalm-Gouvy	4.000,00 €
621/321-01	SERREAL asbl - service remplacement Luxembourg	175,00 €
761/332-02	Institut du Sacré-Cœur asbl -chasse au trésor	200,00 €
762/332-02	Beltaine FCA asbl	125,00 €
762/332-02	La Royale Abeille Salmienne asbl - cercle apicole	100,00 €
762/332-02	Les Macralles du Val de Salm asbl	1.000,00 €
762/332-02	Let There Be Rock asbl	1.500,00 €
762/332-02	Comité barbecue de Priesmont	125,00 €
762/332-02	Rencontres asbl	300,00 €
762/332-02	Royale Fanfare Concordia	400,00 €
763/332-02	Bulge Relics Museum asbl	500,00 €
764/332-02	Challenge de la Salm Vionysos Iron Team	1.000,00 €
764/332-02	Judo Club de la Salm	100,00 €
764/332-02	RSS Salmienne	750,00 €
764/332-02	TTC Petit-Thier	350,00 €
764/332-02	ESN - Eveil Sport et Natation asbl	5.500,00 €
764/332-02	Les Archers de la Lienne	200,00 €
844/332-02	Amicale des Pensionnés Sart-Joubièval	50,00 €
844/332-02	Les 3*20 Regné-Fraiture	70,00 €
844/332-02	ENEO Vielsalm	300,00 €
849/332-02	LIRE ET ECRIRE Luxembourg asbl (sub. Supplémentaire)	3.000,00 €
871/332-02	Association Belge Mucoviscidose asbl	75,00 €
871/332-02	Fondation contre le Cancer	75,00 €
334/332-02	Crinières Argentées asbl (sub.rectificatif)	125,00 €
849/332-02	Asbl Amigo Negro	486,00 €
849/332-02	Asbl Kwabo Coup d'Pouce	1.000,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 15 janvier 2017 une ou plusieurs pièces justificatives (factures) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;

Article 4 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 30 septembre 2017 au plus tard, les compte 2016 et budget 2017 de l'association ;

Article 5 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2016 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

---

14. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers - exercice 2017 - approbation  
*Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.*

Vu le Décret du Parlement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que l'article 21 dudit Décret impose à la Commune à partir de 2012, la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, sans être inférieure à 95 % et ne pouvant excéder 110 % des coûts à sa charge ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, du 29 octobre 2009 du 29 octobre 2009, du 7 avril 2011 et du 9 juin 2016 ;

Considérant que la Circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2017 prévoit que « Le coût-vérité déchets des Communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré, soit respecter la règle du minimum de 100% de taux de couverture tant au niveau du budget que du compte. » ;

Vu la déclaration « Coût-vérité budget 2017 », telle que complétée sur base du budget prévisionnel transmis par l'intercommunale AIVE, d'autres dépenses prévisibles, des recettes liées aux redevances adoptées par le Conseil en date du 20 octobre 2016 et de la proposition du Collège en matière de taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2017 à 101 %, tel qu'il ressort du tableau prévisionnel à transmettre à l'Office Wallon des Déchets.

---

15. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2017 – Révision – Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998,

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 juin 2016, relative à l'élaboration des budgets et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 10 novembre 2016 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable joint au dossier, remis par le Receveur régional en date du 10 novembre 2016 ;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;

Considérant que la Circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2017 prévoit que « Le coût-vérité déchets des Communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré, soit respecter la règle du minimum de 100% de taux de couverture tant au niveau du budget que du compte. » ;

Considérant que le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101 % pour l'exercice 2017 ;

Considérant que ce taux de 101 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 21 novembre 2016 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers Communaux en séance,

DECIDE à l'unanimité

de revoir sa délibération du 20 octobre 2016 et d'approuver le règlement-taxe suivant :

CHAPITRE Ier. – Définitions

Article 1er

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° « Ménage » : un ménage est constitué par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2° « Isolé » : une personne vivant habituellement seule.

3° « Personne de référence du ménage » : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

4° « Point de collecte » : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé.

Est également considéré comme point de collecte tout terrain bâti ou non bâti sur lequel est organisé un camp de vacances.

5° « Déchets ménagers et déchets ménagers assimilés » : tous déchets provenant de l'activité usuelle des producteurs de déchets selon les distinctions prévues dans le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

6° « Producteur » :

- Une personne isolée ou un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

- Les responsables de collectivités (homes, pensionnats, écoles, ...), d'administrations (maisons communales, CPAS, ...) ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, halls omnisports, bassins de natation, ...).
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales.
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels, ...
- Tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

## CHAPITRE II. – Taxe

### Article 2

Il est établi pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

### Article 3

§ 1 La taxe est due par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper tout point de collecte bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

§ 2 La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant une activité professionnelle quelconque dans tout point de collecte sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§ 3 En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage du titulaire de l'activité professionnelle, seule la taxe applicable au producteur de déchets ménagers est due. Dans ce cas, le taux ménage est appliqué d'office.

§ 4 La taxe est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1er janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables dont le changement d'adresse officielle dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition modifie leur statut de redevable à la date concernée, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, obtenir le remboursement de la moitié de la taxe.

§ 5 La taxe est également due par tout propriétaire d'une seconde résidence recensée comme telle au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Aucune réduction ne sera accordée si ce statut changeait en cours d'année, au contraire de ce que prévoit le §4 ci-dessus.

§ 6 La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ces gîtes et autres infrastructures d'accueil étant à considérer comme des logements distincts de celui de leur gérant, la règle de non-cumul des taxes édictée au §3 ci-dessus ne s'applique pas à eux ; les deux ou plusieurs taxes sont dues.

### Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- 1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- 2° Aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- 3° Aux établissements scolaires.

### Article 5

La taxe est fixée comme suit :

- 1° 130 euros par an pour les isolés. Ce montant sera ramené à 100 euros pour les isolés qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2017 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1er janvier 2017, produite par une mutualité ;
- 2° 205 euros par an pour les ménages de deux personnes ou plus. Ce montant sera ramené à 150 euros pour les ménages qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2017 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1er janvier 2017, produite par une mutualité au nom de la personne de référence du ménage ;

- 3° 205 euros par an et par lieu d'activité pour les personnes visées à l'article 3 § 2 à l'exclusion des hôtels et autres infrastructures d'accueil pouvant être repris sous les alinéas 7° à 9° du présent article ;
- 4° 205 euros pour les secondes résidences, à charge du propriétaire, quel que soit le nombre d'occupants et la fréquence d'occupation ;
- 5° 50 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;
- 6° 205 euros par point de collecte pour les producteurs de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ayant recours à un opérateur privé pour l'enlèvement de leurs déchets ;
- 7° 33 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés ;
- 8° 15 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;
- 9° pour les gîtes ou infrastructures d'accueil, en ce compris les hôtels : 140 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 205 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 220 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes.

### CHAPITRE III. – Régime des conteneurs

#### Article 6

Quatre formules sont proposées aux seuls producteurs de déchets ménagers assimilés :

- 1° Soit adhérer à la conteneurisation communale ;
- 2° Soit adhérer au régime du sac + sac ;
- 3° Soit adhérer à la conteneurisation pour partie et au régime du sac + sac pour partie ;
- 4° Soit avoir recours à un opérateur privé.

#### Article 7

En cas d'adhésion à la conteneurisation communale, il sera fait usage uniquement de conteneurs réglementaires et agréés par la Commune :

- 1° conteneur monobac vert d'un volume de 140 litres ou de 240 litres pour la fraction organique des déchets ;
- 2° conteneurs monobac gris, d'un volume soit de 140 litres, soit de 240 litres, soit de 360 litres, soit de 770 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

#### Article 8

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés, quelle que soit la formule choisie selon l'article 6, sont redevables de la taxe forfaitaire exigible par point de collecte, sans préjudice, le cas échéant, de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

§ 2 Un second enlèvement hebdomadaire de conteneurs pour les hôtels et restaurants, ainsi que pour les campings, villages de vacances et assimilés est possible en juillet et août moyennant augmentation de la redevance. Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

### CHAPITRE IV. – Régime du sac + sac

#### Article 9

Les producteurs de déchets ménagers adhéreront au régime du sac + sac.

#### Article 10

§ 1 Il sera fait usage uniquement de sacs-poubelles réglementaires et fournis par la Commune :

- 1° sacs biodégradables, d'une contenance de 20 litres et portant une identification communale, pour la fraction organique des déchets ;
- 2° sacs en polyéthylène d'une contenance de 60 litres, avec au moins une face transparente, et portant une identification communale, pour la fraction résiduelle des déchets.

§ 2 Les sacs seront enlevés hebdomadairement par le collecteur.

#### Article 11

§ 1 Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit gratuitement pour l'année 2017 à un nombre de sacs fixé comme suit :

- 1° isolé : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 2° ménage de deux personnes ou plus : 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 3° personnes visées à l'article 3 §2 (activité professionnelle): 10 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 4° secondes résidences : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 5° gîte ou infrastructure d'accueil d'une capacité de :
- 1 à 7 personnes : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
  - 8 à 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
  - plus de 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

§ 2 Ces provisions de sacs seront distribuées par les services communaux à partir du mois de janvier selon des modalités publiées au moins une semaine à l'avance.

§ 3 Pour les redevables n'ayant pu se rendre à la distribution précitée, les provisions de sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux.

§ 4 Compte-tenu de la durée de vie annoncée, les sacs biodégradables de plus de 2 ans ne pourront être échangés, même s'ils présentent un défaut.

#### Article 12

Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit aux propriétaires des terrains et/ou des bâtiments sur/dans lesquels sont organisés des camps de vacances, à 20 sacs biodégradables pour la matière organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle, par camp. Ces sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux contre remise d'un formulaire de déclaration des camps.

#### Article 13

Les producteurs de déchets qui auront besoin de sacs supplémentaires pourront se les procurer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux ou dans les commerces dits "d'alimentation générale" implantés sur le territoire communal et ayant accepté de disposer ces sacs à leurs étals, au prix de 5 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs biodégradables et de 12 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs en polyéthylène.

#### Article 14

§ 1 Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 30 sacs biodégradables par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 30 sacs biodégradables supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.

§ 2 Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.

§ 3 Les gardiennes d'enfants reconnues par l'Office National de l'Enfance et dont l'activité se situe dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs biodégradables par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent ou de toute pièce probante permettant aux Services communaux de connaître le nombre d'enfants accueillis en « équivalents-temps-plein » dans le courant de l'année précédant l'exercice.

§ 4 Les sacs supplémentaires visés aux § 1, 2 et 3 sont à retirer lors de la distribution précitée ou à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture des bureaux.

### CHAPITRE V. – Dispositions complémentaires et finales

#### Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 16

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### Article 17

§ 1 En application de l'Art. L3321-9. du CDLD, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

#### Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2017.

#### Article 19

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

---

16. Taxe communale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications – Exercices 2016 et 2017 – Approbation

#### **Exercice 2016**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 25 mai 2016 annulant les articles 144 à 151 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et ayant pour conséquence de supprimer la base légale instaurant une taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes et par conséquent, la taxe additionnelle adoptée par certaines communes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;



Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 9 novembre 2016, conformément à l'article L1124-40 §1, 3 et 4 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2016 portant le numéro 55/2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur les mâts, pylônes et structures affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication et existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3 : La taxe est fixée à 2500 euros par pylône, mât ou structure.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 23 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

Art.6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts.

Art.7 : Le redevable peut introduire une réclamation écrite auprès du Collège Communal. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art.8 : La présente délibération :

- sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation;
- entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.

### **Exercice 2017**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 25 mai 2016 annulant les articles 144 à 151 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et ayant pour conséquence de supprimer la base légale instaurant une taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes et par conséquent, la taxe additionnelle adoptée par certaines communes ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;  
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu les finances communales ;  
Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;  
Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;  
Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;  
Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 9 novembre 2016, conformément à l'article L1124-40 §1, 3 et 4 du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2016 portant le numéro 56/2016 ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;  
DECIDE à l'unanimité  
Art.1 : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication. Sont visés les pylônes ou les mâts existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition.  
Art.2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.  
Art.3 : La taxe est fixée à 2500,00€ par site ;  
Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle.  
Art.5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.  
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-

déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

Art.6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts.

Art.7 : Le redevable peut introduire une réclamation écrite auprès du Collège Communal. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art.8 : La présente délibération :

- sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation  
- entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.

17. Procès-verbal de la séance du 20 octobre 2016 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2016, tel que rédigé par la Directrice générale.

---

18. Divers

Néant.

---